



Décision n° CODEP-BDX-2018-057640 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 décembre 2018 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus ;

Vu la décision AQU/16/ESP/SIR/CNPE BLAYAIS/233 du 25 janvier 2016 portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection du CNPE du Blayais ;

Vu la demande d'Électricité de France (EDF) - centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, par courrier EDF référencé D5150SIR 18.0009 du 3 mai 2018, visant à prendre en compte le changement de guide professionnel pour l'élaboration de plans d'inspection ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 24 au 26 novembre 2015 ;

Vu l'inspection renforcée effectuée les 4 et 5 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'évolution du guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection susvisée, adressée par Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à l'Autorité de sûreté nucléaire nécessite une mise à jour des visas de l'arrêté préfectoral portant reconnaissance et de ce fait une décision d'habilitation et de reconnaissance ;

Considérant que les actions de surveillance, l'audit de renouvellement de la reconnaissance effectué du 24 au 26 novembre 2015 et l'inspection renforcée des 4 et 5 décembre 2018 susvisée ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection des utilisateurs du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités en tenant compte du nouveau guide professionnel susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

décide :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais d'EDF est reconnu jusqu'au **1^{er} février 2020** pour les missions mentionnées par l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au **1^{er} février 2020** pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection -EDF- référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, pour définir pour le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 86 et 110 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 86 et 110.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 86 et 110 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente habilitation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 86 et 110, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 7 décembre 2018.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait le 07/12/2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la cheffe de la division de Bordeaux,**

signé

Hermine DURAND